

Tarif des douanes, n° 438c. Ampèremètres; accouvoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage; boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure; carburateurs; châssis et profilés en acier pour leur fabrication; allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base; boîte d'engrenage de commande de ventilateur; barillets de serrures, avec ou sans manchons et clefs; indicateurs de chaleur sur tabliers; régulateurs de vitesse pour moteurs; ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées, ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; charnières finies ou non, pour carrosseries; trompes; assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes; tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulée ou stratifiée; serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures; moulures en métal avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; pièces de filtres pour l'huile, savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange et tubes perforés à soudure en boudin; ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives; canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations; épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords; assemblages de volets de radiateurs, automatiques; indicateurs de niveau d'eau; enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon; jumelles de ressorts; compteurs de vitesse; enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; pièces embouties—carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes—en métal, brutes, recouvertes ou non, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvues du moindre fini métallique; volants, jantes et croisillons pour ces volants; ébauches de pare-soleil en plaques de gypse; tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages; contrôles thermostatiques; montages de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; convertisseurs de couple; dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; assemblages de cardans à rotules; essuie-glaces; pièces de tout ce qui précède, y compris les supports, les raccords et les accessoires;

Tous les articles qui précèdent, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 410a(iii), 424, et 438a, ou dans la fabrication de leurs pièces: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, 17½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

(1) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits

ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(2) Si les articles susnommés appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse dix mille, mais non vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(3) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant d'automobiles particulières (ayant au plus dix places assises chacune) spécifiées dans le numéro tarifaire 438a, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, dépasse vingt mille automobiles semblables complètes, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins soixante pour cent, le régime du présent numéro sera: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(4) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 438a et 424, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille voitures semblables, et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins quarante pour cent, le régime du présent numéro sera: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(5) Si les articles susnommés, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, doivent servir d'équipement primitif à un fabricant de camions, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances automobiles et de corbillards, ou de leurs châssis, énumérés dans les numéros tarifaires 410a (iii), 438a et 424, dont la production totale, pendant l'année où l'importation est projetée, ne dépasse pas dix mille et si le prix de revient de ces voitures, sans compter les droits ni les taxes, provient du Commonwealth britannique pour au moins cinquante pour cent, le régime du présent numéro sera: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(6) Si les articles susdits sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et doivent servir à la réparation des marchandises spécifiées dans les numéros tarifaires 410a(iii), 424 et 438a, ou à la fabrication des pièces de rechange pour ces articles, le régime du présent numéro sera: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif de la nation la plus favorisée, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(7) Le gouverneur en conseil peut, au besoin édicter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent numéro.